

Un argument bien propre à réfuter le sentiment contraire par le fait, & que le P. G. ne manque pas de rapporter, est la pénitence publique de S. Fabiole, dame Romaine, qui après s'être séparée d'un mari adultere, en avoit épousé un autre. Les loix civiles, dont plusieurs émanées des empereurs païens subsistoient encore dans le code impérial, paroïssent autoriser ce second mariage. Mais Fabiole ne tarda pas à reconnoître son erreur & sa faute; elle en fit le jour même de Pâques une pénitence éclatante à la vue de tout le peuple Romain \*. Il ne se trouva ni dans cette capitale du monde, ni dans tout l'empire de théologien qui prétendit ou justifier le mariage ou condamner la pénitence. L'opinion de Launoy n'étoit donc pas connue alors parmi les chrétiens. Et qu'on ne dise pas que c'est pour être précisément contraire aux loix ecclésiastiques que ce mariage fut réprouvé : car il le fut, comme formellement contraire à la doctrine de l'évangile. *Putabat*, dit S. Jérôme, *a se virum justè dimissum, NEC EVANGELII RIGOREM NOVERAT, IN QUO NUBENDI UNIVERSA EXCUSATIO, VIVENTIBUS VIRIS, FEMINIS AMPUTATUR . . .* *Aliæ sunt leges Cæsarum, aliæ Christi : aliud Papinianus, aliud Paulus noster præcipit.* Hier. *Epitaph. Fabiolæ.*

\* Avril  
1771, p.  
236.

